



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ARRETE du 29 juillet 2014

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Délégation de
Poitou-Charentes

*Rendant obligatoire les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 25 juin 2014 n° 3-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais, n° 5-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais et n° 7-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans le pertuis charentais*

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

PREFETE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la réunion du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 25 juin 2014 ;
- VU la réunion du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté de la préfète de région Poitou-Charentes du 19 mai 2014 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la préfète de région Poitou-Charentes du 20 mai 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique dans le ressort de la région Poitou-Charentes ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont rendues obligatoires les délibérations n° 3-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais, n° 5-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais et n° 7-2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans le pertuis charentais du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes en date du 25 juin 2014.

ARTICLE DEUXIEME – le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à La Rochelle, le 29 juillet 2014,
Pour la préfète de région et par subdélégation,



Isabelle LACROIX
DIRM Sud-Atlantique
Déléguée Poitou-Charentes

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la Région Poitou-Charentes

Pour information :
SGAR Poitou-Charentes
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DIRM SA (MCPML et Antenne de La Rochelle)
Préfecture de la Charente-Maritime
DDTM/DML de la Charente-Maritime
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes



DELIBERATION N°3/2014

<p align="center">Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais</p>

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-60 du Code Rural ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** l'arrêté ministériel n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;

- VU** l'arrêté ministériel n° 135 P/4 du 17 janvier 1984 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2051 du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins,
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 64/96 du 23 juillet 1996 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières à moules du Pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU** l'arrêté du Directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest n° 14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis charentais,

DECIDE

Article 1 – Création de la licence et pérlmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis Charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis Charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPM après avis du CRPMEM de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille st jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

A l'intérieur du gisement, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche.

Article 2 – Normes techniques

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine et du Préfet de la Région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 mentionné ci-dessus.

La drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

Article 3 -Organisation de la campagne

Le CRPMEM Poitou-Charentes peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des zones interdites à la pêche,

Le Président de la Commission coureaux du CRPMEM peut par proposition motivée, fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire - navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer :

- l'activité de pêche maritime à titre principal
- s'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMEM

Au titre de l'antériorité de pêche

Les demandeurs d'une licence coquille-Saint-Jacques Pertuis Charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice égale ou inférieure à 147 Kw.

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses

productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

- être titulaire d'une licence de chalutage, ou d'une licence pour l'utilisation des filets, ou pratiquant la pêche aux casiers ou aux lignes (palangres) dans les Pertuis charentais.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPEM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1er et le 15 juin de chaque année auprès du CRPMEM Poitou-Charentes. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CRPMEM Poitou-Charentes (Za le Niveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

La signature de la présente délibération, ainsi que des délibérations « Coquilles Saint-Jacques – fixant le contingent de licences et organisant la campagne » et « coquilles Saint-Jacques – fixant les contributions financières » en vigueur, sont nécessaires à la délivrance de la licence.

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CRPMEM de son rattachement.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Article 7 - Identification de la drague

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 8 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10, 5 cm doivent être rejetées à la mer Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques.

Article 10 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit communiquer chaque semaine auprès du CRPMEM Poitou-Charentes, ses statistiques de production de la semaine précédente.

Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 12 – Infractions à la présente délibération


Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à l'article L. 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureaux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 13 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Coquilles St Jacques 16-2013 » du 16 octobre 2013 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bourcefranc, le 25 juin 2014
Le Président,
Michel CROCHET



DELIBERATION 05/2014

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-60 du Code Rural
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69.576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** l'arrêté ministériel n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2051 du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n° 30/2012 du 19 avril 2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*chlamys spp.*) des Pertuis Charentais et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Pays de Loire du 22 novembre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*chlamys spp.*) des Pertuis Charentais
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2010/26 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du pertuis breton

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les pertuis charentais

DECIDE

Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement

L'exercice de la pêche des pétoncles est limité aux gisements définis par l'arrêté du préfet de région Pays de La Loire 74/2012 du 22 novembre 2012 et par l'arrêté de préfet de région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels des pétoncles des pertuis charentais et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*). Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) dans ce périmètre.

En dehors de ce périmètre, la pêche des pétoncles est strictement interdite, durant toute l'année.

Article 2 – Normes techniques -Nombre de dragues par navire de pêche :

Seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission coureux du CRPMEM, après avis du Président, peut par proposition motivée, fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer

- l'activité de pêche maritime à titre principal
- s'être acquitté des Cotisations Professionnelles Obligatoires

Au titre de l'antériorité de pêche

Les armateurs demandeurs d'une licence pétoncles doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par

ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

La licence pétoncles ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice inférieure ou égale à 147 Kw (200 cv).

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires-expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- être titulaire d'une licence de chalutage, ou d'une licence pour l'utilisation des filets, ou pratiquant la pêche aux casiers ou aux lignes (palangres) dans les pertuis charentais.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au comité national des pêches maritimes des élevages marins et aux directions départementales des affaires maritimes de Charente-Maritime et de Vendée.

Article 5 -Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1er et le 15 juin de chaque année auprès du CRPME de Poitou-Charentes. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CRPME Poitou-Charentes (Za le Riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- d'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traînants,

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs, avant la date de clôture des demandes, par le CRPME Poitou-Charentes en charge de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Article 7 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 8 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit communiquer chaque semaine auprès du CRPMEM Poitou-Charentes, ses statistiques de production de la semaine précédente.

Article 9 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 10 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à l'article L. 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 11 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Pétoncles - 17-2013 » du 16 octobre 2013.

Bourcefranc le 25 juin 2014

Le Président,
Michel CROCHET



DELIBERATION 07/2014

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis Charentais

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchyliques du Pertuis Breton
- VU l'avis du COREPEM Pays de Loire

DECIDE

Article 1 - Création de licence et périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis Charentais Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huîtres plates.

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est délimitée à l'intérieur d'un périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique européen ED 50	01° 27' 75	46° 20' 75
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 27' 83	46° 20' 69
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 40' 35	46° 20' 75
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 40' 43	46° 20' 69
Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 35' 10	46° 15' 90
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 35' 18	46° 15' 84
Phare des Baleines	Système géodésique européen ED 50	01° 33' 60	46° 14' 70
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 33' 68	46° 14' 64

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 35' 10	46° 15' 90
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 35' 18	46° 15' 84
Pointe de Chardonnière	Système géodésique européen ED 50	01° 23' 20	45° 57' 50
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 23' 28	45° 57' 44

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique européen ED 50	01° 14' 00	45° 48' 00
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 14' 08	45° 47' 94
Pointe d'Arvert	Système géodésique européen ED 50	01° 14' 00	45° 47' 40
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 14' 08	45° 47' 34

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterrissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque année :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche.
- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche.
- des quotas de pêche globaux et par licence.
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

La commission Coureau du CRPMEM, peut proposer fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones ou secteurs de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapage.

Article 4 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple navire - propriétaire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes et sur proposition du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- exercer l'activité de pêche professionnelle
- s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) armateurs
- Etre à jour de ses déclarations de captures

Le demandeur de la licence doit être détenteur de l'autorisation administrative « Chalut dans les coureux »

Le Président de la commission d'attribution de licences examine les demandes et établit la liste définitive des licences à attribuer.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence pour l'année N+1 doit être déposée, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes entre le 2 mai et le 15 mai de l'année N. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou déposées en main propre aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes (Za le riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus/ 89, quai du ponant 17045 La Rochelle Cedex)

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence. Montant fixé dans la « Délibération Huîtres plates-Financière. »

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CRPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

Les huîtres plates d'une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port.

Le quota est fixé à 500kg journalier.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une année, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à l'article L. 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Article 9 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n°09/2012 du 25 juin 2012.

Bourcefranc, le 25 juin 2014

Le Président
Michel CROCHET

